

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 avril 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 5620

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 2205 de Mme Fraysse

ARTICLE 13

Rédiger ainsi les alinéas 2 et 3 :

« II. – En conséquence, rédiger ainsi le début de l'alinéa 177 :

« *Art. L. 4614-12-1.* – L'expert désigné par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou par l'instance de coordination prévue à l'article L. 4616-1 dans le cadre d'une consultation sur un projet de restructuration et de compression des effectifs mentionné à l'article L. 2323-15 présente... (*le reste sans changement*) ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement est rédactionnel. La suppression de l'alinéa 176 proposée par l'amendement 2205 nécessite de préciser à l'alinéa 177 que l'expert dont il est question est bien celui désigné par le CHSCT.